

ANNEXE A

ARRANGEMENT SUR LA STRUCTURE ET LE MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF MENTIONNÉ À L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE GESTION DES URGENCES

GROUPE CONSULTATIF SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE GESTION DES URGENCES

1. STRUCTURE ET REPRÉSENTATION

- a) Un représentant du Département d'État et un représentant du Département de la sécurité intérieure, pour les États-Unis, un représentant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et un représentant du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, pour le Canada, agissent comme co-présidents du groupe consultatif.
- b) Le groupe consultatif compterait également un représentant de l'Agence fédérale de gestion des urgences du Département de la sécurité intérieure, un représentant de l'Agence de développement international, un représentant du Département de la défense ainsi qu'un représentant additionnel pour le Département de la Sécurité intérieure et un autre pour le Département d'État, pour les États-Unis.
- c) Le groupe consultatif compterait de plus un représentant additionnel du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, et un représentant du ministère de la Défense nationale, pour le Canada.
- d) Des représentants d'autres ministères ou agences du gouvernement du Canada ou des États-Unis d'Amérique pourraient participer aux travaux selon les modalités que le groupe consultatif jugerait appropriées.

2. MANDAT

- a) Il est prévu que le groupe consultatif décrit dans cet arrangement aide à la gestion de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la gestion des urgences (l'«Accord»).